DIXIÈME ANNÉE. — N° 283

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 SEPTEMBRE 1968

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce repétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraitre dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Ministère de la Justice et du Travail

6 sept. 1968 — 436 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5. — Arrêté portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de préposés stagiaires des Eaux et Forêts 652

Ministère des Affaires étrangères

18 sept. 1968 — 551 A.E.-D.A.F. — Arrêté portant nomination d'attachés d'Ambassade 662

18 septembre — 552 A.E.D.A.F. — Arrêté portant affectation de Mme Diarra, née Emma Soumaré 662

Ministère des Finances

5 sept. 1968 — 511 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Kanté, ex-facteur 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 662

5 septembre — 512 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bréhima Guindo, ex-mécanicien 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 662

5 septembre — 513 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Founé N'Diaye, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 663

5 septembre — 514 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Aliou Sissoko, ex-facteur 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 663

5 septembre — 515 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kaba Diallo, ex-sous-chef de Gare 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 663

5 septembre — 516 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bambo Sangaré, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 663

5 septembre — 517 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Kéita, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 664

5 septembre — 518 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diaïla Diallo, ex-sous-chef de Gare 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 664

5 septembre — 519 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Faguimba Kanté, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 664

5 septembre — 520 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Niafo, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 665

5 septembre — 521 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bô Traoré, ex-contrôleur 2e classe des Trains du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 665

5 septembre — 522 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bouillé Koité, ex-chef de bureau 1re classe du cadre général du Chemin de Fer du Mali 665

5 septembre — 523 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension de réversion aux ayants cause de feu Zana Sanogoh, ex-instituteur 3e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 665

5 septembre 524 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Sankaré, ex-chef de Train 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 665

5 septembre 525 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fousseynou Koné, ex-chef de Station 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 666

5 septembre 526 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Nioukhoyssa Cissoko, ex-cehf de Station 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 666

5 septembre 527 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Bayoko, ex-mécanicien principal 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 666

5 septembre 528 C.R.M. — Arrêté portant concession de réversion aux ayants cause de feu Toutou Kanouté, ex-brigadier 3e échelon du cadre local de la Police 666

5 septembre 529 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Georges Sidibé *dit* Bamba, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 666

5 septembre 530 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Facourou Konaté, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 667

5 septembre 531 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Aliou Diarra, ex-sous-chef de Gare 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 667

6 septembre 532 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Nankoba Coulibaly, ex-commis d'Administration ordinaire 1er échelon du cadre local 667

6 septembre 533 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications 667

6 septembre 534 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiéman Traoré, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 668

6 septembre 535 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Melé Coumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement 668

6 septembre 536 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diouldé Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 668

6 septembre 537 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Birahim Guèye, ex-sous-chef de Gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 668

6 septnebre 538 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4e classe du Chemin de Fer du Mali... 668

29 août ..... 742 M.F.-C.D.C. — Décision portant nomination des membres des commissions de reconnaissance de vignettes automobiles et timbres fiscaux 668

Ministère de l'Intérieur

10 sept. 1968 541 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget complémentaire, exercice 1968, de la commune de Kita 669

10 septembre 542 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 5 C.P.E.S. de la commune de Sikasso 669

Ministère de l'Education nationale

Personnel 669

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 674

Gouverneur de région de Bamako

12 sept. 1968 659 C.G. — Arrêté autorisant M. Ouara Diarra à ouvrir et à gérer à Bamako un bar 674

Gouverneur de région de Ségou

6 sept. 1968 158 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 674

6 septembre 159 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 674

6 septembre 160 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 674

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 675

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Actes de la République du Mali

Ministère de la Justice et du Travail

436 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, il est ouvert un concours direct de recrutement de préposés stagiaires des Eaux et Forêts, dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, le 28 octobre 1968.

Ce concours est spécialement réservé aux anciens militaires libérés de l'Armée malienne, âgés de 35 ans au plus.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

— Dictée (niveau D.E.F.) suivie de questions (Coefficient 1; durée 2 heures);
— Rédaction (niveau D.E.F.). Coefficient 2; durée 2 heures);
— Calcul (niveau de la 7e ou de la 8e Fondamentale. (Coefficient 1; durée 2 heures);
— Sciences naturelles (niveau de la 7e ou de la 8e Fondamentale. Coefficient 2; durée 1 heure).

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Les demandes de candidature devront parvenir au Ministère de la Justice et du Travail (Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale - Service du Personnel) sous couvert du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale (Direction des Eaux et Forêts), au plus tard, le 10 octobre 1968.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

— Un acte de naissance du candidat ou un jugement supplétif en tenant lieu;
— L'état signalitique et des services militaires;
— Un certificat de visite et de contre-visite daté de moins de 3 mois;
— Un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
— Un certificat de bonne vie et mœurs.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Une moyenne générale de 12/20 est exigée pour être admissible. Toute note inférieure à 7/20 entraînera l'élimination du candidat.

Les sujets d'épreuves seront choisis par le Ministre de la Justice et du Travail entre trois séries présentées par le Ministère de l'Education nationale.

La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale;
Un représentant du Ministère de l'Education nationale.

Par arrêtés en date des :

5 août 1968. — M. Alpha Bocoum, facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ténenkou (région Mopti), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
Un représentant du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1re question : Le refus de M. Alpha Bocoum de rejoindre son poste d'affectation à l'issue d'un congé, constitue-t-il de la part de ce fonctionnaire, une entorse à la discipline ?

2e question : Si oui, M. Alpha Bocoum est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 P.G.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Issoufou Alkassoum Maïga, adjoint technique 1re échelon de la Météorologie, en service à Bamako, est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
Un représentant du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1re question : Le refus de rejoindre son poste d'affectation dont s'est rendu coupable l'adjoint technique de la Météorologie, Issoufou Alkassoum Maïga, constitue-t-il, de la part de ce fonctionnaire, une indiscipline caractérisée ?

2e question : Si oui, M. Issoufou Alkassoum Maïga, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

23 août 1968. — M. Bougou Coulibaly, infirmier de Santé de 2e classe 2e échelon, en service au dispensaire de Touréla (Bamako), est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1re question : Les faits reprochés à M. Bougou Coulibaly et exposés dans le dossier, constituent-ils une mauvaise manière de servir ?

2e question : Si oui, M. Bougou Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

23 août 1968. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 292 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 15 mars 1966.

M. Gaoussou Koïta, titulaire du C.A.P. (spécialité ajusteur, session de juin 1968) est nommé contremaître stagiaire et reste affecté à la Direction de l'Hydraulique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

6 septembre 1968. — Les agents dont les noms suivent, admis à l'examen probatoire, sont nommés maîtres du 1er cycle stagiaires :

PRÉNOMS ET NOMS	POSTE D'AFFECTATION	CENTRE
Michel Bittar	Oussoubidianna.	Foukoto.
Séga Camara	Diakon.	Foukoto.
Alou Traoré	Komani.	Bamako.
Moussa Daniel Diallo .	Hamdallaye C.	Bamako
Mme Traoré, née Ami Kouma	Bagadadji I.	Bamako.
Badamassi Constantin Lawani	Privée Ouma K.	Bamako.
Cheickna Mary Kéita .	Tioribougou.	Bamako.
Diakaria Diaby	Niagadina.	Bamako.
Abdoul Kadri Diallo ..	Sélofara.	Bamako.
Cheick Victor Konaté.	Sodoninko.	Bamako
Souleymane Traoré ..	Bancoumana.	Bamako
Gagny Traoré	Guéléninkoro.	Sikasso.
Hama Hamadoun Koita	Koutiala.	Sikasso.
Niantigui Goïta	Zébala.	Sikasso.
Sékou Coulibaly	Konséguéla.	Sikasso.
Mme Maïga, née Aïssata Ball	San III.	Ségou.
Moussa Diallo	Diabaly (Niono).	Ségou.
Dramane Coulibaly ..	Ségou-Coura.	Ségou.
Makono Diarra	Mogola (Ségou).	Ségou.
Oumar Kéita	Boidié (Ségou).	Ségou.
Aliou Konaté	Mankoïna (Tominian).	Ségou.
Souleymane Koné	Bougoura (San).	Ségou.
Oumar Ouédraogo	Manko (Tominian).	Ségou.
Dramane Traoré	Kéffé (Macina).	Ségou.
Léon Haïdara	E. Privée (Ouélésséb.)	Bamako III.
Mme Bagayoko, née Kadiatou Coulibaly ...	Tombouctou-Garçons.	Diré.
Abba Ould Najim	Goundam-Filles.	Diré.

Les intéressés restent maintenus à leurs anciens postes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1968.

M. Abdoulaye Bâ, infirmier 2e classe 6e échelon, en service détaché à la Voirie municipale de Bamako, est traduit devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Contrôle général d'Etat;
Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel, sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1re question : L'intempérance reprochée à M. Abdoulaye Bâ, constitue-t-elle un fait incompatible avec son maintien à un poste de responsabilité ?

2e question : Si oui, M. Abdoulaye Bâ est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Kola Demba Waïgalo, adjoint 2e classe 1er échelon des Services économiques est, par changement de cadre, intégré dans le corps des Adjoints Administratifs et nommé adjoint administratif de 2e classe 1er échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Kola Demba Waïgalo est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti pour servir à Djenné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Mme Camara, née Youwané Camara, préposée des Postes et Télécommunications de 3e classe 1er échelon de la République de Guinée, est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité de préposée de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications.

Mme Camara, née Youwané Camara, est mise à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Mme Bagayoko, née Maïmouna Kanté, maîtresse de 2e cycle de 3e classe 1er échelon, est par changement de cadre et pour raison de santé, nommée greffier de 3e classe 1er échelon.

Mme Bagayoko, née Maïmouna Kanté, est mise à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1968.

Mme Cissé, née Hawa Sow, titulaire du brevet de technicien (option secrétaire de Direction), est recrutée en qualité d'agent administratif.

L'échelonnement indiciaire de Mme Cissé, née Hawa Sow est celui d'un agent classé à l'indice ancien 821, nouveau 225.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressée et du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

7 septembre 1968. — M. Amadou Traoré, rédacteur d'Administration 2e classe 1er échelon, de retour d'un stage, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Services du Trésor, est intégré dans le corps des Inspecteurs du Trésor et nommé inspecteur de 3e classe 1er échelon.

M. Amadou Traoré est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Trésor à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 septembre 1968. — M. Moro Sidibé, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien en Aviation civile, est nommé ingénieur mécanicien de 3e classe 1er échelon de la Navigation aérienne.

M. Moro Sidibé est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, l'arrêté n° 285 M.T.-D.F.P.P.-1 du 13 juillet 1968, portant intégration de plein droit des greffiers dans les nouveaux corps de la Justice:

MM. Assane Sèye;
Aliou Dem;
Tidiani Fofana;
Madimoussa Konaté;
Lassana Koïta;
Youssouf Kouyaté;
Mamadou Ouane;
Boubacar Sidibé;
Sy Hamady Sy;
Ibrahima Sall;
Amadou Thiam;
Bécaye N'Diaye;
Tiémoko Diatigui Diarra;
Amadou Kane;
Boubacar Touré;
MM. Dellé Guindo;
Mamadou Dia;
Mamadou Yattasaye;
Yacouba Sall;
Ibrahima Thiam;
Ibrahima Tambadou;
Cheickna Hamalla Siby;
Fousseyni Traoré.

M. Ibrahima Soumaré, planton principal 2e échelon, en service à la Station météorologique de Kayes, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1969.

10 septembre 1968. — M. Dahibou Diallo, moniteur adjoint de 6e classe, en service à Haïbongon (Diré), admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est nommé maître du 1er cycle, 2e classe 1er échelon.

M. Dahibou Diallo reste affecté à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 15 octobre 1967 et de point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Mme Dembélé, née Khadia Sidibé, assistante sociale stagiaire, en service à Mopti, est sur sa demande placée en disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1968.

11 septembre 1968. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 318 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-1 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne M. Kadari Bamba.

M. Kadari Bamba, ingénieur du Bois, est intégré au corps des Ingénieurs des Services Agricoles en qualité d'ingénieur de 3e classe 1er échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1967.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	Grades	Indice nouveau	A. C. C. 30-6-67	
Moussa Kéita	Prof. 5e échelon	12-10-66	504	Prof. 2e cl. 1er éc.	520	8 m. 19 j.	H.C.J.S.
Moussa Guindo	Prof. 2e échelon	1-1-66	378	Prof. 3e cl. 1er éc.	400	1 an 6 mois	H.C.J.S.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1967.

12 septembre 1968. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à se présenter dans les centres ci-après aux concours professionnels pour l'accès au corps des Préposés des Postes et Télécommunications (Catégorie « D »), ouverts par l'arrêté n° 268 M.J.T.-D.N.T. S.S.-S.P.-1 du 9 juillet 1968.

CONCOURS PROFESSIONNEL DES PREPOSES

(Service général)

Lundi 26 août 1967

Centre de Bamako

Ecole de N'Tomikorobougou

Salle 1

MM. Abdoulaye Bourou Cissé;
Adama Coulibaly;
Adama Touré;
Ahmed Sangaré;
Ahmadou Ibrahima Sangho;
Almamy Koreissi;
Almamy Tounkara;
Amadou Belco Touré;
Anatole Kéita;
Arka Sadji;
Mme Bagayoko, née Fatoumata Kane;
MM. Boubacar Diallo;
Boubacar Soulèye;
Bakary Traoré;
Boubou Kéita;
Boudié Diarra;
Bréhima Diallo;
Bakary Koreissy;
Mme Camara, née Bintou Diallo;
MM. Cheick Baba Koreissy;
Cheick Boukhadary Sissoko;
Cheick Sidiya Dianka;
Cheick Tidiani Thiam;
Mmes Diakité, née Kariata Diakité;
Diarra, née Henriette Diakité;
Diarra, née Salimata Diarra;
MM. Djibril Diop;
Dramane Traoré;
Kalifa Touré;
Macki Sall;
Francedy Kéita;
François Coulibaly;
Hamadoune Abatjina;
Hamet Daffé;
Ibrahima Ouadidié;
Idrissa Coulibaly;
Idrissa Sissoko;
Issa Guindo;
Mmes Kane, née Ami Fall Guèye;
Kadiatou Kanté;
Kéita, née Agnès Sangaré;
Kéita, née Annette Sissé;
MM. Lamine Kanté;
Lassana Diarra.

Salle 2

MM. Mamadou Diabaté;
Mamadou Doumbia;
Mamadou Kéita n° 6;
Mamadou Koné;
Mamadou Sare;
Mamadou Sissoko;
Mamadou Sylla;
MM. Moussa Bangaly;
Modibo N'Diaye;
Moussa Doumbia;
Moussa Coulibaly;
Moussa Koné n° 4;
Namaké Kéita;
Mlle Niama Kanté;
MM. Oumar Coulibaly;
Sidi Kompah;
Oumar Diarra;
Ousmane Fountéré Dagnoko;
Salif Coulibaly;
Salif Kouyaté;
Samballa Mady Diallo;
Sékou Kéita;
Sékou Touré n° 1;
Seydou Diallo;
Mmes Sidibé, née Kadiatou Traoré;
Sidibé Olga;
M. Simba Diarra;
Mme Singaré, née Djénéba Guindo;
MM. Souleymane N'Diaye;
Souleymane Ouattara;
Mme Soumaré, née Fatoumata Dramé;
MM. Tiébilé Fomba;
Titi Niaré;
Toumani Diakité n° 1;
Mmes Touré, née Fatoumata Traoré;
Touré, née Maïmouna Diagne;
Touré, née Fanta Coulibaly;
MM. Yacouba Bayoko;
Youssouf Cissoko;
Zana Coulibaly;
Zoumana Sangaré;

Centre de Kayes

MM. Abderhamane Sacko;
Alassane Niang;
Alikaou Kanouté;
Amara Traoré n° 2;
Baba Sow;
Ibrahima Diallo (Mahina);
Ibrahima Diallo n° 2 (Kayes);
Amadou Théra;
Issa Sissoko;
Korka Diallo;
Moussa Tounkara;
Siriman Traoré;
Taoulé Kéita;
Tidiani Thiam n° 2;
Mamadou Sako.

Centre de Sikasso

MM. Karim Cissé;
Makan Niaré;
Oumar Diallo;
Daouda Coulibaly;
Ouayéré Goïta;
Waly N'Diaye;
Noumouké Diallo;
Sékou Diallo.

Centre de Ségou

MM. Abdoulaye Cissé;
Abdoulaye Kalilou Haïdara;
Alpha Koreissi;
Am. Danédio Cissé;

Mme Coulibaly, née Némétou Coulibaly;
MM. Drissa Touré;
Abdoulaye Touré;
Hamidou Sidibé;
Malé Tangassigué;
Sékou Touré;
Souleymane Traoré;
Fadiala Kéita;
Mamadou Tounkara.

Centre de Mopti

MM. Abdoulaye Coulibaly;
Almoudjine Djittèye;
Ansigué Ouologuem;
Boukadary *dit* Kader Tangara;
Ismaïla Tangara;
Issa Fané;
Madiou Diarra;
Mahamane Tourfo;
Nouhoum Kouyaté;
Ousmane Sako;
Sékou Kontao;
M'Péré Dembélé.

Centre de Gao

MM. Asmane Yattara;
Bakary Touré;
Bania Mahamane;
Hamadahamane Oumar;
Hamidou Maïga;
Makan Kéita;
Ousmane Bagna Tandina;
Sidiki Traoré n° 2;
Warafan Coulibaly.

CONCOURS PROFESSIONNEL DES PREPOSES

(Service technique)

Mardi 27 août 1968

Centre de Bamako

Ecole de N'Tomikorobougou

Salle 1

MM. Amadou Ibrahima Sango;
Arka Sadji;
Boubacar Soulèye;
Boudié Diarra;
Cheick Oumar Kéita n° 3;
Cheick Soumano;
Dramane Diakité;
Francedy Kéita;
Idrissa Sissoko;
Macky Sall;
Mamadou Dembélé;
Mamadou Diarra;
Mamadou Sylla;
Moussa Traoré;
Salia Diarra;
Salif Kouyaté;
Seydou Diallo;
Simba Diarra;
Titi Niaré;
Yacouba Bayoko;
Zoumana Diakité;
Moussa Kéita.

Centre de Kayes

MM. Abderhamane Siré;
Amadou Koité;
Amara Diallo;
Korka Diallo;
El Hassane Traoré;
Makan Konaté;
Mamadou Cissé;
Moulaye Diakité;
Taoulé Kéita.

Centre de Sikasso

MM. Karim Cissé;
Waly N'Diaye;
Ouayéré Goïta;
Salia Bamba;

Centre de Ségou

MM. Am. Danédio Cissé;
Fadiala Kéita;
Malé Tangassigué;
Mamadou Kéita n° 5;
Sékou Coulibaly n° 2;
Souleymane Traoré.

Centre de Mopti

MM. Issa Fane;
Mahamane Tourfo;
Sékou Kontao.

Centre de Gao

MM. Alassane Dédéou;
Barazo Maïga;
Hamadahamane Oumar;
Inamoud Diarra.

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à se présenter dans les centres ci-après aux concours professionnels pour l'accès au corps des Agents des Postes et Télécommunications (Catégorie « C ») ouverts par arrêté n° 267 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 9 juillet 1968 :

CONCOURS PROFESSIONNEL

DES AGENTS D'EXPLOITATION

Mercredi 28 août 1968

Centre de Bamako

Ecole nationale des P.T.T., Djikoroni

Salle 1

MM. Aboubacrine Assadeck Ag Elmouner;
Abdoulaaye Diallo;
Almamy Samaké;
Amadou Diakité;
Amadou Niang;
Bakary Dia;
Bakoroba Traoré;
Benjanin Dembélé;
Boubacar Fall;
Demba Koné;
Famakan Kéita;
Fousseyni Kéita;
Hippolyte Diallo;
El Moctar Cissé;
Joseph Adama Traoré;

MM. Makan Kéita;
Malamine Koné;
Mamadou Diakité n° 1;
Mamadou Djiré;
Mamadou Niaré;
Mamadou Tounkara;
Moctar Koreichi;
Monzon Diarra n° 2;
Tidiani Diarra;
Waly Niang;
N'Go *dit* Moussa Sanogo;
Yaya Sidibé;
Zoumana Traoré.

Centre de Kayes

MM. Abdoulaye Sissoko;
Cheick Amadou Tidiane Sow;
Seydou Traoré n° 2;
Diango Kouyaté;
Habibou Sissoko.

Centre de Sikasso

MM. Adama Sangaré;
Hamidou Cissé;
Madani Traoré;
Mariko Dougoufana.

Centre de Ségou

MM. Abdoul Barka Bâ;
Alboury Diarra;
Bougary Diawara;
Diadié Traoré n° 2;
Oussény Kanouté;
Tiémoko Diakité.

Centre de Mopti

MM. Fily Kéita;
Sébastien Diarra;
Sory Ibrahima Coulibaly n° 1.

Centre de Gao

M. Mahamane Boury.

CONCOURS PROFESSIONNEL DES AGENTS I.E.M.

Jeudi 29 août 1968

Centre de Bamako

Ecole nationale des P.T.T., Djikoroni

Salle 1

M. Souleymane Diarra *dit* Bâ.

Centre de Sikasso

M. Bandiougou Dembélé.

Centre de Ségou

MM. Bakary Bouaré;
Sékou Dicko.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 205 M.J.T.-D.F.P.P.-4 du 5 juin 1968, portant intégration d'un agent au corps des Adjoints techniques de la Navigation aérienne.

Au lieu de :

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er mars 1968, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 16 septembre 1965, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans chengement.)

Par décisions en date des :

2 septembre 1968. — M. Mamadou Kanté, chef-Manutention 2e classe du Chemin de Fer, précédemment en service à Yorosso, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

7 septembre 1968. — Est abrogée, à compter du 25 avril 1968, la décision n° 1865 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5 du 30 mai 1968, portant suspension de la solde de MM. Bandiougou Diarra et Dramane Sidibé, préposés stagiaires des Eaux et Forêts, en service à Kayes.

9 septembre 1968. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services miitaires obligatoires est accordé à chacun des préposés de 2e classe des Postes dont les noms suivent, en service à l'ASECNA à Bamako :

MM. Ibrahima Diallo;
Issaka Kéita.

Compte tenu de cette ancienneté, MM. Ibrahima Diallo et Issaka Kéita, titularisés préposés de 2e classe 1er échelon le 1er novembre 1967 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passent successivement :

— Au 2e échelon de leur grade à compter du 1er novembre 1967 (A. C. épuisée; R. S. M. 2 ans);

— Au 3e échelon de leur grade à compter du 1er novembre 1967 (R.S.M. épuisé).

La présente décision prend effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Dramane Samaké, infirmier d'Etat 3e classe 2e échelon, en service à la Direction des Grandes Endémies, et Mme Samaké, née Assitan Diallo, infirmière 2e classe 2e échelon, en service à l'Hôpital du Point G, sont mis à la disposition du Gouverneur et du Directeur régional de la Santé publique de Bamako.

Au point de vue solde les intéressés resteront en compte à leurs anciens postes.

Est constaté à compter des dates ci-après, l'avancement automatique des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade de 1re classe

MM. Abdoul K. Sangaré, 1er janvier 1968;
Sominé Dolo, 30 mars 1968,
médecins de 1re classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de 1re classe

M. Famory Doumbia, médecin, 1er décembre 1968, médecin de 1re classe 2e échelon.

Au 4e échelon du grade de 2e classe

MM. Cheick Sow, médecin, 16 octobre 1967;
Mohamed Touré, médecin, 15 août 1967;
Sidi Boukenem, pharmacien, 18 août 1968;
Bocar Sall, médecin, 1er janvier 1968,
médecins et pharmacien de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de 3e classe

MM. Diabé N'Diaye, médecin, 1er janvier 1968;
El Hadji Oumar Tall, chirurgien-dentiste, 22 juin 1968;
Mamadou Koumaré, pharmacien, 22 décembre 1968,
médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de 3e classe

MM. Abdoulaye Kanté, médecin, 22 avril 1968 (conserve 2 mois 8 jours A.C.);
Seydou Diallo, médecin, 12 janvier 1968 (conserve 2 mois A.C.);
Mamadou Simaga, pharmacien, 24 juin 1968 (A. C. conservée : 6 jours),
médecins et pharmacien de 3e classe 1er échelon.

Est constaté à compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelons des infirmiers d'Etat, dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade de 2e classe

M. Lassana Fofana, 1er janvier 1968, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon.

Au 2e échelon du grade de 2e classe

MM. Issa Coulibaly, 1er janvier 1968;
Aldiouma Kassibo, 1er janvier 1968;
Mme Bakary Dagamaïssa, 1er janvier 1968;
Mme Diarra, née Réné Cissé, 1er janvier 1968;
M. Hangadoumbo Touré, 1er janvier 1968;
Mme Samaké, née Marie Dacosta, 1er janvier 1968;
MM. Mathieu Diallo, 22 mai 1968;
Boua Diarra, 1er janvier 1968,
infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon.

Au 5e échelon du grade de 3e classe

MM. Seydou Tounkara, 25 août 1968 (R.S.M. 3 ans);
Oumar Koné, 1er janvier 1968;
Idrissa Coulibaly, 15 juin 1968,
infirmiers d'Etat de 3e classe 4e échelon.

Au 4e échelon du grade de 3e classe

MM. Ismaïla Traoré, 1er août 1968;
Mme Balla Diarra, 1er octobre 1967;
Mme Tamboura, née Kangou Sow, 1er octobre 1967;
MM. Moussa Kanouté, 1er janvier 1968;
Yacouba Rouamba, 2 septembre 1967;
Auguste M. Sidibé, 1er septembre 1968;
Mamadou Sangha Traoré, 4 novembre 1968;
Tiémoko Koné, 26 octobre 1968;
Baba Sylla, 1er janvier 1968;
Madiouma Magassa, 1er janvier 1968;
MM. Ousmane Koné, 1er janvier 1968;
Kounandi Sogoba, 15 octobre 1968;
Thiékoro Sangaré, 26 octobre 1968,
infirmiers d'Etat de 3e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de 3e classe

MM. Mamadou Bâ, 25 septembre 1967;
Nouhoum Ouattara, 1er septembre 1967;
Moussa Baba Traoré, 1er septembre 1967;
Cheick Oumar Kane, 1er octobre 1967;
Diadié Bory Cissé, 27 octobre 1967;
Moussa Sissoko, 1er novembre 1968;
Mamadou Yoro Bâ, 1er novembre 1968;
Seydou Doucouré, 1er novembre 1968;
Gaoussou Traoré, 1er novembre 1968;
Dramane Kampo, 1er novembre 1968,
infirmiers d'Etat de 3e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de 3e classe

M. Mamadou Chérif Haïdara, 1er novembre 1967;
Mme Traoré, née Aïcha Dravé, 20 janvier 1968;
MM. Dramane Traoré, 1er octobre 1968;
Famoro Berthé, 1er octobre 1968;
Brahima Diakité, 1er octobre 1968;
Ibrahima Ouologuem, 1er octobre 1968;
Kader Konaté, 1er octobre 1968;
Samba Doucouré, 1er octobre 1968;
Seydou Dembélé, 1er octobre 1968;
Tiémoko Condé, 1er octobre 1968;
Malan Bagayoko, 1er octobre 1968;
Souleymane Doumbia, 1er octobre 1968;
Sénou Tantié, 1er octobre 1968;
Almamy Haïdara, 22 mai 1968;
Belco Tamboura, 1er octobre 1968;
Abdouramane Diarra, 1er octobre 1968;
Ibrahima Dembélé, 1er octobre 1968;
N'Golo Traoré n° 1, 1er octobre 1968;
Samba Bah, 1er octobre 1968;
Gaston Traoré, 1er octobre 1968;
Sékou Traoré, 1er octobre 1968;
Mansa Bagayoko, 1er octobre 1968;
Amadou Tall, 1er octobre 1968;
Silatigui Mariko, 1er octobre 1968;
Gaoussou Camara, 1er octobre 1968;
Alhousseïni Touré, 1er octobre 1968;
Wathine Diallo, 1er octobre 1968;
Mmes Zouboye, née Yaye Diawara, 1er octobre 1968;
Kantao, née Makassé Sakiliba, 1er octobre 1968;
Sylla, née Oumou Diallo, 1er octobre 1968;
MM. Tiémoko Togola, 15 juillet 1968;
Fafré Samaké, 1er octobre 1968;
Seydou Malé, 1er octobre 1968;
Fako Traoré *dit* Youba, 1er octobre 1968;
Mamadou Niaré, 1er octobre 1968;
Dioutian Diourté *dit* Tidiani, 15 octobre 1968;
Salif Sima, 15 octobre 1968;
François X. Samaké, 15 octobre 1968;
Mamadou Koumaré, 1er novembre 1968;
N'Tji Traoré, 1er octobre 1967;
Amadou Traoré, 1er octobre 1967;
Fatogoma Diarra, 1er octobre 1967;
Mabo Kassambara, 1er octobre 1967;
Mody Sissoko, 20 juillet 1967;
Dramane Diallo, 17 juillet 1967;
Mlle Christine Brière-de-l'Isle, 24 décembre 1967;
Mmes Diarra, née Ramata Tounkara, 1er septembre 1967;
Sarr, née Aminata Sissoko, 2 novembre 1967;
Koné, née Aoua Koné, 1er janvier 1968;

MM. Baly Kéita, 2 novembre 1967;
Souleymane Traoré, 15 juillet 1968;
Salif Ouattara, 15 octobre 1967;
Minamba Kéita, 15 octobre 1967;
Amadou Mamadou Maïga, 15 juillet 1968;
Poudiougou Pangalet, 15 juillet 1968;
Diatta Magassa, 15 juillet 1968;
Idrissa Diarra, 15 juillet 1968;
Karim Dembélé, 15 juillet 1968;
Mamadou Pam, 15 juillet 1968;
Aly Sangaré, 15 juillet 1968;
Mamadou E. Traoré, 15 juillet 1968;
Yacouba Diarra, 15 juillet 1968;
Timbiné Ambadigné, 15 juillet 1968;
Siriman Doumbia, 15 juillet 1968;
Seydou Traoré, 15 juillet 1968;
Mamy Koné, 15 juillet 1968;
Mamadou Diallo, 15 juillet 1968;
Issac Diallo, 15 juillet 1968;
Amadou Kamissoko, 15 juillet 1968;
Birama Soumbounou, 15 juillet 1968;
Bassidiki Traoré, 15 juillet 1968;
Andiouré Guindo, 15 juillet 1968;
Modian Doumbia, 15 juillet 1968;
Mme Traoré, née Djénéba Diarra, 1er octobre 1968;
M. Mamadou Kéita, 22 mai 1968,
infirmiers d'Etat de 3e classe 1er échelon.

Est constaté à compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelons des infirmiers de Santé, dont les noms suivent :

Au 5e échelon du grade de 1re classe

MM. Paté Maïga, 1er juillet 1968;
Birama Diakité, 1er juillet 1968,
infirmiers de 1re classe 4e échelon.

Au 2e échelon du grade de 1re classe

MM. Sory Natyé Ballo, 1er janvier 1968;
Fousseyni Diakité, 1er janvier 1968;
Souleymane Doumbia, 1er janvier 1968;
Amadou Traoré, 1er janvier 1968;
Yoro Barry, 1er octobre 1967;
Youssouf Konaté, 1er octobre 1968;
Nana Magassa, 1er octobre 1968;
Noumou Sissoko, 1er janvier 1968;
Baba Sow, 1er janvier 1968;
Almamy Diarra, 1er octobre 1967;
Youssou Traoré, 1er octobre 1967;
Mamadou Diarra, 1er mars 1968;
Abdoulaye Lamine Traoré, 1er mars 1968,
infirmiers de 1re classe 1er échelon.

Au 8e échelon du grade de 2e classe

MM. Nanourou Seydou Sanogo, 7 novembre 1968;
Allaye Sow, 2 juin 1968;
Youssouf Koné, 2 juin 1968;
Moussa Traoré, 1er janvier 1968;
Bréhima K. Diakité, 1er janvier 1968;
Sy Traoré, 1er janvier 1968;
Badounantié Togola, 1er avril 1968;
Colon Coulibaly, 1er avril 1968;
Zié Berthé, 1er juillet 1968;
Drissa Berthé, 1er juillet 1968;
Mamadou Koné, 1er juillet 1968,
infirmiers de 2e classe 7e échelon.

Au 7e échelon du grade de 2e classe

MM. Mamadou Sanou, 1er octobre 1967;
Batié Doumbia, 18 juillet 1968;
Massa Traoré, 18 juillet 1968;
Abdramane Guindo, 6 juillet 1968;
Mamadou Traoré, 1er décembre 1968;
Bakary Boré, 1er janvier 1968;
Moussa Bathily, 1er janvier 1968;
Domo Telly, 1er janvier 1968;
Demba Dembélé, 16 juillet 1968,
infirmiers de 2e classe 6e échelon.

Au 6e échelon du grade de 2e classe

MM. Lamine Sangaré, 1er janvier 1968;
Mamadou Mariko, 6 octobre 1968;
Amadono Dolo, 1er décembre 1968,
infirmiers de 2e classe 5e échelon.

Au 3e échelon du grade de 2e classe

MM. Dossou Traoré, 1er février 1968;
Lamine Koné, 1er février 1968;
Damou Doumbia, 1er février 1968,
infirmiers de 2e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de 2e classe

MM. Philippe Koné, 1er février 1968;
Zanga Coulibaly dit Moussa, 1er février 1968;
Koniba Bamba, 1er février 1968;
Mamadou Coulibaly, 1er février 1968;
Diatigui Diarra, 1er février 1968;
Idrissa Koita, 1er février 1968;
N'Tio Toumany Sidibé, 1er février 1968;
Bakary Koné, 1er février 1968;
Salif Fall, 1er février 1968;
Bakary Kanté, 1er février 1968;
Béma Ballo, 1er février 1968;
Yaya Samakan, 1er février 1968;
Dramane Samaké, 1er février 1968;
Soungalo Doumbia, 1er février 1968;
Mody Niang, 1er février 1968;
Tégué Ouologuem, 1er février 1968;
Tiécoura Konaté, 1er février 1968;
Yaya Sidibé, 1er février 1968;
Moussa Togola, 27 octobre 1968;
Amadou Karambé, 27 octobre 1968;
Baman Kane, 27 octobre 1968;
Fousseyni Diakité, 27 octobre 1968;
Bambo Sissoko, 27 octobre 1968;
Hamadou Ouologuem, 27 octobre 1968;
Bassy Sissoko, 27 octobre 1968;
Fanto Traoré, 27 octobre 1968;
Abdoulaye Sidibé, 27 octobre 1968;
Samba Sidibé, 27 octobre 1968;
Joseph N'Diaye, 27 octobre 1968;
Sinaly Konaté, 27 octobre 1968;
Dontégué Koné, 27 octobre 1968;
Mountaga Diamouténé, 27 octobre 1968.

Est constaté à compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des aides-sociales, dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade de 2e classe

Mme Sidibé, née Nadouga Camara, 1er avril 1968, aide-sociale de 2e classe 3e échelon.

Au 2e échelon du grade de 2e classe

Mmes Dabo, née Amy Traoré, 1er janvier 1968;
Kandé, née Anna Touré, 1er janvier 1968;
Soumaré, née Amssétou Maïga, 1er janvier 1968;
Coulibaly, née Assitan Traoré, 1er janvier 1968;
Sidibé, née Maïmouna Konaté, 1er janvier 1968;
Sissoko, née Sira Dansira, 1er janvier 1968;
Maguiraga, née Nah Diawara, 1er janvier 1968;
Kantara Oumou, 1er janvier 1968,
Sy, née Hélène Pomazanoff, 1er janvier 1968;
Diarra, née Oumou Diakité, 1er janvier 1968;
Bâ, née Hawa Siby, 1er janvier 1968;
Sangaré, née Korotoumou, 1er janvier 1968;
Guindo, née Aïssata Traoré, 1er janvier 1968;
Koné, née Aminata Coulibaly, 1er janvier 1968;
Balayra, née Mah Badiaga, 1er janvier 1968;
Coulibaly, née Bintou Bouaré, 1er janvier 1968;
Tangara, née Aïssata Coulibaly, 1er janvier 1968;
Djénépo, née Aïssata Djénépo, 1er janvier 1968;
Koureissi, née Mah Kontago, 1er janvier 1968;
Diawara, née Fanta Traoré (Kayes), 1er janv. 1968;
N'Diaye, née Korotoumou Traoré, 1er janvier 1968;
N'Diaye, née Fatoumata N'Diaye, 1er janvier 1968;
Doumbia, née Fatoumata Coulibaly, 1er janvier 1968;
Gatta, née Fatoumata Kondo, 1er janvier 1968;
Dembélé, née Béré Cissé, 1er janvier 1968;
Diop, née Fanta Doumbia, 1er janvier 1968;
Mlle Haïdara, née Amy Sako, 1er janvier 1968;
Mme Gadbo Coulibaly, 1er janvier 1968;
Mmes Diakité, née Oumou Diakité, 1er janvier 1968;
Touré, née Faty Camara, 1er janvier 1968;
Maïga, née Fatoumata Abdoulaye, 1er janvier 1968;
Traoré, née Marie Aug Traoré, 1er janvier 1968;
Mlle Ouédraogo, née Diouma Dembélé, 1er janvier 1968;
Mme Didé Dramé, 1er janvier 1968;
Mmes Tounkara, née Marie Traoré, 1er janvier 1968;
Maïga, née Rokiatou Samaké, 1er janvier 1968;
Coulibaly, née Astan Ouologuem, 6 octobre 1967;
Dembélé, née Assanatou Sanogo, 6 octobre 1967;
Ombotimbé, née Kondé Guindo, 6 octobre 1967;
Diall, née Assanatou Cissé, 1er janvier 1968;
Tangara, née Néné Touré, 1er janvier 1968;
Tounkara, née Fatou Diop, 1er janvier 1968;
Camara, née Mayo Dembélé, 1er janvier 1968;
Diakité, née Djénéba Minta, 1er janvier 1968;
Mlle Doumbia, née Salimata Bagayoko, 1er janvier 1968
Mmes Djénéba Diallo, 1er janvier 1968;
Fanta Théra, 1er janvier 1968;
Mlle Syllla, née Fatoumata Sylla, 1er janvier 1968;
Mme Bamakan Dembélé, 1er janvier 1968;
Mlle Bira Sidibé, 1er janvier 1968;
Mme Aminata Diallo, 1er janvier 1968;
Mmes Traoré, née Kindo Dicko, 1er janvier 1968;
Néné Souko, 1er janvier 1968;
Aminata Touré, 1er janvier 1968;
Mmes Diarra, née Assétou Koné, 1er janvier 1968;
Cissé, née Fanta Dao, 1er janvier 1968;
Sylla, née Assétou Fall, 1er mai 1968;
Diawara, née Fatoumata Traoré (Nara), 1er janvier 1968;
Traoré, née Fatoumata Coulibaly, 16 février 1968,
aides-sociales de 2e classe 1er échelon.

Est constaté à compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des assistantes sociales dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade de 3e classe

Mmes Kéita, née Aïda Coulibaly, 25 octobre 1967;
Cissé, née Sadio Sanogo, 16 décembre 1968,
assistantes sociales de 3e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de 3e classe

Mmes Ouattara, née Adiaratou Sanogo, 1er octobre 1967;
Diawara, née Aminata Koné, 1er octobre 1967;
Mlle Maïmouna Koné, 1er octobre 1967;
Mmes Guindo, née Diaba Bâ, 1er octobre 1967;
Diakité, née Dorothée Sidibé, 1er octobre 1967;
Fall, née Assitan Diallo, 23 novembre 1967;
Sanogo, née Kadiatou Bagayoko, 1er août 1968,
assistantes sociales de 3e classe 2e échelon.

Les avancements automatiques ci-après, sont constatés en faveur des gardes-frontières dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de garde-frontière de 3e classe

A compter du 28 août 1967

M. Flamissa Doumbia;
Mme Namou, née Zaly Maïga;
MM. Zoumana Haïdara;
Famory Bagayoko;
Baba Tounkara;
Lamine Sinayoko;
Mme Siby, née Mariam Sangaré;
MM. Dian Diakité n° 1;
Soumaïla Sako;
Madifing Kéita;
Siaka Togola;
Alioukaou Sissoko;
Sibiry Doumbia n° 1;
Mmes Camara, née Bintou Konaté;
Traoré, née Adama Traoré;
MM. Soumana Tounkara;
Cheickna Traoré;
Alassane Tounkara;
Mme Koné, née Djénéba Sangaré;
MM. Sibiry Doumbia n° 2;
Siaka Diallo n° 1;
Abdoulaye Sissoko n° 2;
Mme Cécile Dakono;
MM. Diouroukoro Mariko;
Mamadou Konaté n° 2;
Mme Adama Sangaré;
MM. Samba Sidibé;
Amadou Guindo;
Mme Diallo, née Mossokoro Sidibé;
M. Abakar Gallo;
Mme Oumar, née Fatoumata Ibrahim;
M. Bilal Saloum;
Mme N'Diaye, née Raky Diallo;
MM. Fassilé Traoré;
Youssouf Magraff;
Fassély Doumbia (Facoly);
Mamadou Maïga;
Daouda Sanogo;
Mme Kéita, née Rokiya Coulibaly;
MM. Birama Diarra (Ibrahima);
Mamadou Koné;
Mamadou Kéita n° 1;
Sinémory Kéita n° 1;
Mme Soumano, née Siré Traoré;
M. Mamou Fofana;
Mme Dembélé, née Yaye Coulibaly;
MM. Sory Sidibé;

MM. Daoud Berthé;
Ballan Diakité;
Abdoulaye Diakité n° 2;
Mme Aminata Doumbia;
MM. Fambougoury Diarra;
Karounga Kéita;
Mohamed Sidibé;
Mamadou Chérif Haïdara;
Mané Diakité;
Mmes Ouattara, née Lala Haïdara;
Sissoko, née Fatoumata Sacko;
MM. Sinaly Touré;
M'Bouillé Taméga;
Mamadou Traoré;
Mody Ibrahima Traoré.

Au 3e échelon du grade de garde-frontière de 3e classe
A compter du 10 août 1967

MM. Oumarou Souleymane;
Lassana Diawara;
Martin Coulibaly;
Lassana Dicko;
Moussa N'Diaye;
Bécaye Diallo;
Samuel Yattara, décédé le 21 février 1968;
Ouama Guindo;
Boubacar Bagayoko;
Bobo *dit* Daniel Coulibaly;
Mamadou Dabo *dit* Seydou;
Abdoulaye Traoré n° 1.

Au 3e échelon du grade de garde-frontière de 3e classe
A compter du 30 décembre 1967

MM. Ali Mahamane;
Ibrahima Théra;
Nouhoum Ibrahim;
Adama Dembélé n° 1;
Kinbiry Bâ;
Abdoualye Dramé;
Kailfa Diarra;
Sékou Doucouré;
Tandji Sidibé;
Siriman Kéita;
Koussé Diarra;
Bellah *dit* Abdou Aliou;
Ousmane Diawara;
Abdoulaye Cissé;
Modibo N'Diaye;
Ibrahima Traoré;
Mamadou Coulibaly n° 1;
Mamadou Coulibaly n° 3;
Boubacar Sangaré;
Paul Bagayoko;
Alexis Diarra;
Toroba Samaké;
Bocar Boulkhassoum;
Yalla Sidibé;
Koly Kétia;
Bouréma Traoré.

Ministère des Affaires étrangères

551 A.E.-D.A.F. — Par arrêté en date du 18 septembre 1968, les agents dont les noms suivent, sont nommés attachés d'Ambassade à la Mission diplomatique du Mali à Paris :

MM. Kabé Bamba;
Christophe Sidibé;
Mamadou Cissoko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1968.

552 A.E.-D.A.F. — Par arrêté en date du 18 septembre 1968, Mme Diarra, née Emma Soumaré, en service à la Mission permanente du Mali à l'O.N.U. (New-York), est affectée pour ordre à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Ministère des Finances

511 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Farima Diarra;
Mme N'Péné Coulibaly,
veuves de feu Mamadou Kanté, ex-facteur 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 30.152 francs pour compter du 1er juin 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Sékou, né le 15 juin 1957;
Sadio, né le 8 juillet 1957;
Abdou, né le 31 octobre 1959;
Oumar, né le 2 janvier 1960;
Koumba, née le 26 avril 1962;
Bakary, né le 30 juillet 1962;
Amadou, né le 22 décembre 1964;
Adama, né le 29 janvier 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.540 francs.

Les pensions allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Farima Diarra mère et tutrice légale de Sadio, Oumar, Bakary et Adama.

Mme N'Péné Coulibaly mère et tutrice légale de Sékou, Abdou, Koumba et Amadou.

512 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bréhima Guindo, ex-mécanicien 1re classe du cadre supérieur du Chemn de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 171.432 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariame, née en 1938;
Lassana, né le 16 avril 1941;
Fatoumata, née le 12 août 1947.

Le montant annuel en est fixé à 17.144 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Bréhima Guindo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Karidja, née le 14 mars 1953;
Mousa, né en 1954;
Issa, né le 12 octobre 1955;
Adama, né le 3 février 1956;
Aïssata, née le 7 juin 1958;
Aminata, née le 12 septembre 1958;
Alpha, né le 3 juin 1961;
Salahina, née le 14 mai 1963;
Hamidou, né le 23 août 1965.

---

513 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée **sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Founé N'Diaye, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.**

Le montant annuel en est fixé à 122.200 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 3 janvier 1955;
Fanta, née le 10 février 1957;
Boubacar, né le 18 janvier 1960;
Fatoumata Bintou, née le 11 juin 1962;
Oumou, née le 16 avril 1965;
Abdoul, né le 4 octobre 1967.

---

514 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée **sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Aliou Sissoko, ex-facteur 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.**

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou Fanta Mady, né le 9 décembre 1951;
Koni *dit* Abdoulaye, né en 1952;
Gayi, né le 4 octobre 1954.

---

515 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée **sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kaba Diallo, ex-sous-chef de gare 2e classe du cadre** supérieur du Chemin de Fer du Mali

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Samba Basse, né le 22 octobre 1938;
Mamadou, né le 22 mai 1940;
Baba Abdoul Kader, né le 21 novembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 29.520 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par appication des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Kaba Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Diouma, née le 15 novembre 1951;
Moussa, né le 20 mai 1954;
Boukari, né le 6 août 1956;
Mariame, née le 9 décembre 1958;
Yély, né le 21 février 1963;
Assa, née le 22 septembre 1965;
Alioune, né le 10 avril 1968.

---

516 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée **sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à** M. Bambo Sangaré, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre **supérieur du Chemin de Fer du Mali.**

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Tacko, née en 1930;
Yamadou Salif, né le 16 juillet 1936;
Oulimata, née le 19 octobre 1938.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Bambo Sangaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages famiiaux au titre de ses enfants :

Niamé, née le 24 mai 1952;
Aminata, née le 19 juillet 1953;
Nagnouma, née le 20 septembre 1955.

---

517 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septemrbe 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadio Kéita, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Rokiatou, née le 30 avril 1947;
Doussou, née le 28 août 1949;
Aminata, née le 28 novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 19.000 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Sadio Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou Wagué, né le 5 octobre 1950;
Kadiatou, née le 24 octobre 1953;
Amadou, né le 20 mai 1954;
Salimatou, née le 20 septembre 1955;
Seydou, né le 9 mai 1957;
Abdoulaye, né le 21 novembre 1958;
Mariatou, née le 15 mars 1959;
Maïmouna, née le 3 janvier 1961;
Boubakar Sidiki, né le 1er octobre 1961;
Sory *dit* Demba, né le 1er juin 1963;
Al Fousseynou, né le 12 août 1965;
Fatimata, née le 26 avril 1967;
Ibrahima, né le 25 décembre 1967.

---

518 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dialla Diallo, ex-sous-chef de gare 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1er juilet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre des enfants ci-après :

Fatoumata, née en 1933;
Sambala, né le 14 mai 1935;
Borgo Fily, né le 20 avril 1938;
Sira, née le 2 juillet 1940;
Assa, née le 14 juillet 1940;
Moriba, né le 4 janvier 1942;
Diencan, né le 29 avril 1944;
Mandy Sidy, né le 5 mai 1946;
Dakiry, né le 11 août 1948;
Sadio, né le 4 mars 1950.

Le montant annuel en est fixé à 73.800 francs pour compter du 1er juillet 1968 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Dialla Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses en fants :

Mounina, née le 5 septembre 1955;
Coumba, née le 15 mai 1957;
Haba, né le 29 mai 1959;
Diati, né le 29 juin 1960;
Mahamadou, né le 16 août 1961;
Fatimata Sory, née le 10 avril 1962;
Lallia, née le 8 mai 1963;
Diénabou, née le 1er février 1964;
Fatoumata Baté, née le 21 septembre 1964;
Mahamoudou, né le 13 octobre 1965;
Galadio, né le 22 août 1967;
Sira Samballa, née le 25 août 1967.

---

519 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, unepension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Faguimba Kanté, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 112.800 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants :

Kassoum, né en 1934;
Seydou, né en 1939;
Mariam, née le 28 avril 1944;
Kadiatou, née le 20 juillet 1944;
Sékou, né le 27 novembre 1947;
Drissa, né le 23 juin 1949.

Le montant annuel en est fixé à 28.200 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Faguimba Kanté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Gniné, née le 27 décembre 1950;
Fatoumata, née le 6 juillet 1953;
Rokia, née le 19 octobre 1955;
Diavoye, né le 9 novembre 1957;

Namory, né le 12 décembre 1959;
Kadiatou, née le 25 janvier 1961;
Mahamadou, né le 23 août 1961;
Assitan, née le 24 janvier 1965;
Mariam, née le 18 mai 1965;
Oumou, née le 18 juillet 1965.

---

520 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Niafo Baba, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 15 mars 1952;
Mariama, née le 13 mai 1953;
Moussa Mohamed, né le 7 mai 1954;
Ibrahima Mohamed, né le 21 avril 1955;
Youssoufou, né le 22 août 1956;
Aïssatou, née le 23 juin 1957;
Assiata, née le 17 juin 1958;
Hadiaratou, née le 19 novembre 1961;
Kadidia, née le 22 novembre 1961;
Abdramane Mohamed, né le 28 juillet 1962;
Issoumaïla Mohamed, né le 30 novembre 1963;
Aboubacar Mohamed, né le 1er avril 1964;
Aminata, née le 28 avril 1966;
Mohamed, né le 30 juillet 1966;
Ayouba, né le 8 mai 1967;
Aminata, née le 2 octobre 1967.

---

521 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Reraites du Mali à M. Bô Traoré, ex-contrôleur 2e classe des Trains du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 279.200 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata née le 20 mai 1950;
Maïmouna, née le 24 octobre 1950;
Mariame *dite* Ténin, née le 6 avril 1953;
Salimata *dite* M'Péné, née le 3 juin 1955;
Djibril, né le 22 juin 1955;
[illegible]oulaye, né le 7 décembre 1957;
Oumou, née le 16 mars 1959;
Fousseyni, né le 5 mai 1960;
Adama, né le 7 juillet 1961;
Souleymane, né le 13 mai 1962;
Haoua, née le 17 juin 1964;
Kadidiatou, née le 25 décembre 1964;
Assétou, née le 19 janvier 1967.

---

522 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. M'Bouillé Koité, ex-chef de bureau 1re classe du cadre général du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 477.600 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Mamadou Bakary, né le 10 avril 1936;
Fatoumata, née le 28 mai 1941;
Morimoussou, née le 30 juillet 1944;
Boubacar Bonfing, né le 10 septembre 1946;
Ibrahima Faganda, né le 16 mai 1950;
Ramatoulaye Méya, née le 31 décembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 119.400 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de larticle 13 paragraphe V de la loi, M. M'Bouillé Koité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Cheickh Abd Khadre, né le 20 juillet 1948;
Sokhona Mariatou, née le 22 août 1952;
Moussa, né le 16 décembre 1953;
Mady Moussa, né le 13 février 1961;
Aminata, née le 16 août 1962;
Moussoukoto Bintou, née le 11 septembre 1963;
Issa Boubacar, né le 20 mai 1965.

---

523 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe III de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension concédée aux personnes ci-dessous désignées :

Mme Inna Ousmane Touré;
Mme Diouma Traoré;
Mme Sontio Traoré;
Mlle Fatoumata Sanogoh, née le 3 septembre 1961,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Zana Sanogoh, ex-instituteur ordinaire, est revisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 29.352 francs pour compter du 1er juillet 1968.

---

524 6.fi.ff. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Sankaré, ex-chef de train 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Léon, né le 7 avril 1936;
Jean, né le 20 mars 1940;
Moh, né le 17 mai 1943.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs pour compter du 1er juillet 1968.

---

525 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fousseynou Koné, ex-chef de station 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Abdoulaye, né le 16 novembre 1958;
Issa, né le 21 mars 1961;
Badara Aliou, né le 24 juin 1964;
Idrissa, né le 15 août 1967.

---

526 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nioukhoussa Cissoko, ex-chef station 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bintou, née le 24 février 1950;
Sadio, né le 14 mai 1951;
Demba, né le 3 mai 1952;
Mody, né le 12 novembre 1953;
Mamadou, né le 19 juin 1954;
Ibrahima, né le 8 juillet 1956;
Siriman, né le 10 juillet 1956;
Fassara, né le 29 octobre 1958;
Sira, née le 19 août 1959;
Ramata, née le 9 mars 1961;
Kani. née le 5 octobre 1963;
Fousseni, né le 2 septembre 1966;
Lassana, né le 2 septembre 1966.

---

527 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Bayoko, ex-mécanicien principal 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Maïmouna, née le 22 août 1935;
Mamadou, né le 19 octobre 1938;
Kadidiatou, née le 14 juillet 1946.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Moussa Bayoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Minata, née le 14 juillet 1952;
Aminata, née le 19 avril 1953;
Cheick Abdoulaye, né le 7 décembre 1954;
Fatoumata, née le 21 mars 1955;
Maïmouna, née le 1er février 1956;
Sékou Sidya, né le 12 juin 1957;
Boubacar, né le 9 mars 1958;
Sidi, né le 16 avril 1958;
Ibrahima, né le 11 mai 1958;
Aïssata,, née le 25 janvier 1960;
Arouna, né le 11 mai 1960;
Kadiatou, née le 1er avril 1962;
Mariam, née le 27 avril 1962;
Bassiriki, né le 9 octobre 1962;
Djénéba, née le 18 juin 1964;
Brahima, né le 11 octobre 1964;
Mahambé, né le 19 octobre 1966;
Salimata, née le 31 octobre 1966.

---

528 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Falaye Kanouté né le 21 février 1963, orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Toutou Kanouté, ex-brigadier de Police 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 20.500 francs pour compter du 1er novembre 1967.

Cette pension sera versée, jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M. Moussa Sissoko tuteur désigné.

---

529 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Georges Sidibé *dit* Bamba, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'ntéressé une majoraton pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Paulette Jeanne, née le 21 juin 1941;
Jean Charles, né le 30 juin 1943;
Jacqueline, née le 31 janvier 1947;
Louisette Virginie, née le 8 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 29.400 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Georges Bamba pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

André, né le 16 décembre 1950;
Michelle, née le 22 août 1956;
Paul, né le 28 avril 1958;
Marie Rose, née le 4 février 1960.

---

530 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Facourou Konaté, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Hawa, née le 13 octobre 1938;
Yacouba, né le 30 janvier 1940;
Sékou, né le 15 février 1947.

Le montant annuel en est fixé à 12.060 francs pour compter du 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Facourou Konaté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Zoumana, né le 1er mai 1949;
Mamadou, né le 21 janvier 1951;
Abdoulaye, né le 24 juillet 1953;
Mariam, née le 22 décembre 1954;
Abibatou, née 26 octobre 1957;
Moussa, né le 15 décembre 1964;
Mohamed, né le 9 octobre 1967.

---

531 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 septembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Aliou Diarra, ex-sous-chef de gare 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1er juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 20 octobre 1947;
Moussa, né le 17 octobre 1950;
Fatimata, née le 11 décembre 1955;
Abdoulaye, né le 4 avril 1959;
Daouda, né le 20 septembre 1962.

---

532 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Fatoumata Traoré;
Mme Fatoumata Coulibaly,
veuves de feu Nankoba Coulibaly, ex-commis d'Administration ordinaire 1er échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 5.040 francs pour compter du 1er décembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désgnés :

Yaya, né le 7 août 1957;
Aminata, née le 10 décembre 1959;
Mamadou, né le 16 janvier 1960;
Oumou Modibo, née le 30 mars 1961;
Mariam, née le 20 novembre 1963;
Alassane, né le 20 novembre 1963;
Diénéba, née le 30 mars 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.440 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Fatoumata Traoré mère et tutrice légale de Mamadou, Mariam et Alassane.

Mme Fatoumata Coulibaly mère et tutrice légale de Yaya, Aminata, Oumou Modibo et Diénéba.

---

533 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Ali Diallo, ex-surveillant prncipal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Seydou, né le 10 juin 1942;
Ramata, née le 13 mai 1945;
Madina, née le 4 novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 10.120 francs pour compter du 1er décembre 1967.

534 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiéman Traoré, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er août 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 18 août 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1254 dont l'intéressé est déjà titulaire.

535 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mélé Coumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hadiaratou, née le 26 août 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1582 dont l'intéressé est déjà titulaire.

536 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diouldé Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er août 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hassanatou, née le 12 août 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 19 dont l'intéressé est déjà titulaire.

537 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Birahim Guèye, ex-sous-chef de gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Samba Gnouck, né le 23 juin 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 191 dont l'intéressé est déjà titulaire.

538 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 ma 1961, M. Tiémoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er août 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 5 août 1968.

Menton en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1286 dont l'intéressé est déjà titulaire.

742 M.F.-C.D.C. — Par arrêté en date du 29 août 1968, il est consttué sous la tutelle du Ministère des Finances trois commissions A B et C *dites* commissions de reconnaissance de vignettes automobles et de timbres fiscaux.

La commission A est composée comme suit :

Président :

Un représentant du Directeur général du Budget;

Membres :

Un représentant du Trésorier-Payeur;
Le Conservateur des Domaines.

La commission B est composée comme suit :

Président :

Le Conservateur des Domaines;

Membres :

L'Agent comptable de la Conservaton des Domaines;
Un Agent de la Conservation des Domaines.

La commission C est composée comme suit :

Président :

Le Payeur ou son Représentant;

Membres :

Le Sous-Ordonnateur régional ou son Représentant;
Le Gestionnaire des Domaines.

La commssion A est chargée :

— de la réception des timbres fiscaux et vignettes automobiles imprimés par l'Atelier général du Timbre et la Librairie Populaire du Mali;

— du comptage et de l'expédition des timbres fiscaux et vignettes automobiles destinés aux bureaux régionaux de Conservation des Domaines:

– de l'incinération des vignettes et timbres périmés.

La commission B est chargée :

— du comptage et de l'expédition des vignettes et timbres destinés aux paieries, perceptions et autres détaillants de timbres et vignettes.

La commission C est chargée :

— du comptage des timbres et vignettes expédiés par le Conservateur des Domanes;

— du comptage et de l'expédition des timbres et vignettes périmés.

A l'occasion de chaque opération chacune de ces commissions dressera un procès-vetbal.

Copie des procès-verbaux dressés par les commissions A et C sera dressée au :

Directeur Général du Budget;
Drecteur Général du Trésor et Banques;
Trésorier-Payeur;
Destinataire ou Expéditeur des valeurs.

Les procès-verbaux de la commssion B seront conservés dans les archives de la Conservation et copie sera adressée au Destinataire des valeurs.

Ministère de l'Intérieur

541 D.I.-3. — Par arrêté en date du 10 septembre 1968, est approuvé le budget complémentaire, exercice 1968, de la commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent vingt et un mille trois cent vingt-cinq (5.121.325) francs.

542 D.I.-3. — Par arrêté en date du 10 septembre 1968, est approuvé l'arrêté n° 5 C.P.E.S. du 10 août 1968 du président de la Délégation spéciale de la commune de Sikasso, portant attribution d'une indemnité de soixante-six mille (66.000) francs au vétérinaire chargé de l'inspection sanitaire des animaux de boucherie destinés à l'abattage.

Par arrêtés en date des :

10 septembre 1968. — M. Mohamed El Mehdi Ag Attaher, agent de l'Administration 10e catégorie « C » de la C.C.F.C., ex-député à l'Assemblée nationale, est nommé dans les fonctions d'adjoint et mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Ségou, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Balobo Maïga, muté, (Régularisation).

Le maréchal des logis-chef Kadouba Daou, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique du gendarme Alhadji Djiré, remis à la disposition du Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense et de la Sécurité.

18 septembre 1968. — M. Nimétignan Kanté *dit* Pascal, préposé des Eaux et Forêts de 1re classe 2e échelon, en service à Bamako, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en complément d'effectif.

MODIFICATIF à arrêté n° 481 du 12 août 1968, portant nomination du personnel de commandement.

Article premier. — L'arrêté n° 481 du 12 août 1968 est modifié comme suit :

M. Aly Telly, nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en complément d'effectif.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

2 septembre 1968. — Conformément au paragraphe 5 de l'article 2 et à l'article 3 du décret n° 28 P.G.-R.M. du 27 février 1964, fixant le taux des allocations scolaires des étudiants, l'allocation de trousseau et supplément du 1er équipement, soit 41.500 francs maliens par étudiant, sont accordés aux étudiants maliens nouveaux boursiers dont les noms suivent :

1. Béïdari *dit* Zéidy Karambé, (Lycée Askia Mohamed);
2. Moussa Sissoko, (Lycée Technique);
3. Cheick Bogadary Bathily, (Lycée Askia Mohamed);
4. Mintigui Diarra, (Lycée Askia Mohamed);
5. Abacar Sidibé, (Lycée Askia Mohamed);
6. Jean Coulibaly, (Lycée Askia Mohamed);
7. Oumar Ould Aly, (Lycée Askia Mohamed);
8. Porna Sinaly Bengaly, (Lycée Askia Mohamed);
9. Abdrahmane Diallo, (Lycée Askia Mohamed);
10. Boubacar Traoré, (Lycée Askia Mohamed);
11. N'Pali Souaré, (Lycée Askia Mohamed);
12. Cheick Hammalla Sylla, (Lycée Askia Mohamed);
13. Dramane Traoré, (Lycée Technique);
14. Adama Sangaré, (Lycée Technique);
15. Bina Coulibaly, (Lycée Technique);
16. Dazan Coulibaly, (Lycée Technique);
17. Téréba Togola, (Lycée Technique);
18. Hamadoun Bâ, (Lycée Askia Mohamed);
19. Mamadou Traoré, (Lycée Askia Mohamed);
20. Ousmane Kanouté, (Lycée Askia Mohamed);
21. Boubacar Doumbia, (Lycée Askia Mohamed);
22. Mlle Bintou Camara, (Lycée Askia Mohamed);
23. Baba Doucouré, (Lycée Technique);
24. Amadaga Djimde (Lycée Askia Mohamed);
25. Mamadou Djiré, (Lycée Askia Mohamed);
26. Soumana Sountéra, (Lycée Askia Mohamed);
27. Zana Sanogo, (Lycée Askia Mohamed);
28. Mama Sinenta, (Lycée Askia Mohamed);
29. Fily Sissoko, (Lycée Askia Mohamed);
30. Mamadou Goïa, (Lycée Askia Mohamed);
31. Almoubarakou Ibrahima Alamir Touré, (Lycée Askia Mohamed);
32. Moussa Traoré, (Lycée Askia Mohamed);
33. Namory Kéita, (Lycée Askia Mohamed);
34. Sékou Samaké, (Lycée Askia Mohamed);
35. Mahamane Hamadoun Maïga, (Lycée Askia Mohamed);
36. Ousmane Mohamed, (Lycée Askia Mohamed);
37. Kassoum Sidibé, (Lycée Askia Mohamed);
38. Oumar Diarra, (Lycée Askia Mohamed);
39. Kalilou Ouattara, Lycée Askia Mohamed);
40. Mamadou Aguibou Cissé, (Lycée Askia Mohamed);
41. Moussa Ag El Mouchtahide, (Lycée Askia Mohamed);
42. Dy Diarra, (Lycée Askia Mohamed);
43. Issiaka Mantala Traoré, (Lycée Askia Mohamed);
44. Alou Amadou Kéita, (Lycée Askia Mohamed);
45. Adama Koné, (Lycée Askia Mohamed);
46. Oumar Chérif Cissé, (Lycée Askia Mohamed);
47. Abdrahamane Nouhoum Sogodogo, (Lycée Askia Mohamed);
48. Daniel Tiémoko Coulibaly, (Lycée Prosper-Kamara);
49. Modibo Doumbia, (Lycée Askia Mohamed);
50. Makan Falassa Sissoko, (Lycée Askia Mohamed);
51. Djimé Soumaré, (Lycée Askia Mohamed);
52. Nouhoum Sy, (Lycée Askia Mohamed);
53. Mlle Mariam Fofana, (Lycée des Jeunes Filles);
54. Sékou Abdoul Kadri Cissé, (Lycée Askia Mohamed);
55. Amadou Tidiani Traoré, (Lycée Askia Mohamed);

56. Cheickna Diarra, (Lycée Askia Mohamed);
57. Vincent de Paul Traoré, (Lycée Prosper-Kamara);
58. Boubacar Namory Kéita, Lycée Askia Mohamed);
59. Gaoussou Drabo, (Lycée Askia Mohamed);
60. Adama Ouane, Lycée Askia Mohamed);
61. Caude Daniel Ardouin, (Lycée Askia Mohamed);
62. Djiriba Traoré, (Lycée Askia Mohamed);
63. Mamadou Ouattara, (Lycée Askia Mohamed);
64. Abderhamane Coulibaly, (Lycée Askia Mohamed);
65. Bakary Diallo, (Lycée Askia Mohamed);
66. Kalifa Sanogo Lycée Askia Mohamed);
67. Nampaa Nangoun Sanogo, (Lycée Askia Mohamed);
68. Cheickna Cissé, (Lycée Askia Mohamed);
69. Mahamadou Yaya Sow, (Lycée Askia Mohamed);
70. Sinaly Coulibaly, (Lycée Askia Mohamed);
71. Ousmane Dembélé, Lycée Askia Mohamed);
72. Mlle Aminata Sanankoua, (Lycée Notre-Dame-du-Niger);
73. Mlle Kany Doumbia, (Lycée de Jeunes Filles);
74. Zoumana Traoré, (Lycée Askia Mohamed);
75. Bakary Kampo, (Lycée Askia Mohamed);
76. Badara Aliou Macalou, (Lycée Askia Mohamed);
77. Daouda Dembélé, (Lycée Askia Mohhamed);
78. Bourama Cissé, (Lycée Askia Mohamed);
79. Lamine Coulibaly, (Lycée Askia Technique);
80. Dian Sangaré, (Lycée Technique);
81. Oumar Diarra, (Lycée Askia Mohamed);
82. Mlle Fatimata Sy, (Lycée de Jeunes Filles);
83. Youssouf Sangaré, (Lycée de Askia Mohamed);
84. Cheick Oumar Dramé, (Lycée Askia Mohamed);
85. Mahamane Baba Aly, (Lycée Askia Mohamed);
86. Moussa Diakité, (Lycée Askia Mohamed);
87. Mlle Aoua Bérété, Lycée de Jeunes Filles);
88. Nallah Ly, (Lycée Prosper Kamara).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

3 septembre 1968. — Une somme de six mille neuf cent quatre-vingt-quinze (6.995) francs maliens, est accordée à Mme Sako, née Diaka Diawara, étudiante en médecine à Moscou, à titre d'indemnité de stage de Gynécologie obstétrique qu'elle a effectué pendant trois semaines à l'Hôpital Gabriel-ouré.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

4 septembre 1968. — Deux mensualités de bourses de vacances soit 22.500 francs maliens par mois et par étudiant), sont accordées aux étudiants maliens boursiers dont les noms suivent qui font leurs études respectivement dans les Universités d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) et de Dakar (Sénégal) :

Boubacar Sow, à Abidjan :
22.500 × 2 = 45.000.

Séga Sissoko, à Abidjan :
22.500 × 2 = 45.000.

Faganda Traoré, à Dakar :
22.500 × 2 = 45.000.

Mlle Mariam Seydou Traoré, à Dakar :
22.500 × 2 = 45.000.

La dépense résultant de la présente décision , est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968. du Budget national.

6 septembre 1968. — Une somme de 45.000 francs maliens, est accordée à M. Seydou Barry étudiant en Médecine à titre d'indemnité de stage pour la période du 1er avril au 15 août 1968 à raison de 5.000 francs par quinzaine.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

11 septembre 1968. — Le voyage à l'intérieur du Mali aller-retour par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Gao, est accordé à Boubacar Coulibaly *dit* Massiré, ,étudiant en Sciences Economiques à Moscou, rapatrié pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Les candidats dont les noms suivent, classés par centre d'examen sont déclarés définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), Session de juin 1968 :

I. — Centre de Kayes

1. Moussa Camara, Kayes-Plateau;
2. Tidiani Coulibaly, Khasso II;
3. Mamadou Cissé, Kayes D. N.;
4. Boubou Dembélé, Kayes D. N.;
5. Bintou Diakité, Kayes-Plateau;
6. Ibrahima Diallo, Kayes D. N.;
7. Abdou Diarra, Privée Garçons;
8. Mary Diarra, Kayes Plateau;
9. Harama Dramé, Khasso II;
10. Mlle Aïssata Sory Diallo, Khasso II;
11. Issa Kané, Kayes N'Di;
12. Birama Kanouté, Kayes Marché;
13. Maman Koïté, Kayes-Plateau;
14. Mouctar N'Diaye, Khasso II;
15. Alassane Sarr, Khasso I;
16. Amassane Samaké, Privée Garçons;
17. Modibo Soumaré, Privée Garçons;
18. Sadio Lamine Sow, Khasso II;
19. Sangoye Kane Sissoko, Khasso III;
20. Kalilou Sima, Khasso III;
21. Mamadou Fa Touré, Légal-Ségou I;
22. Moussa Bréhima Traoré, Privée Garçons;
23. Youkoulé Traoré, Légal-Ségou I;
24. Karamoko Traoré, Khasso I.

II. — Centre de Nioro

Néant

III. — Centre de Mahina

1. Famory Dembélé, Bafoulabé I;
2. Souleymane Dembélé, Mahina II;
3. Mamadou Diarra, Mahina I;
4. Abdoulaye Daillo, Bafoulabé I;
5. Sambou Daffa Fofana, Bafoulabé I;
6. Mamadou Fofana Mahina I;
7. Tounko Diakité Bafoulabé I;
8. Mahamadou Magassa Bafoulabé I;
9. Cheick Sidya Sissoko, Mahina I;
10. Aliou Sidibé, Mahina II;
11. Abdoulaye Sidibé, Toukoto.

IV. — Centre de Kita

1. Mamadou Diarra, Kita II;
2. Lassana Diakité, Sébékoro;
3. Abdoulaye Koïta, Sébékoro;
4. Djadjiri Magassa, Kita I;
5. Moulaye Sisoko, Kita III;
6. Sambali Sissoko, Sébékoro.

V. — Centre de Bamako I

1. Gaoussou Coulibaly, Camp des Gardes;
2. Sogolon Coulibaly, Niomirabougou B;
3. Bakary Sidi Diakité, Bolibana A;
4. Fotigui Diarra, Camp des Gardes;
5. Idrissa Diakité, Camp des Gardes;
6. Mlle Aminata Diaby, Hamdalaye B;
7. Fadioun Doumbia, Hamdalaye B;
8. Rokhaya Doumbia, Hamdalaye B;
9. Hamidou Dao, Hamdalaye Plateau;
10. Madani Dravé, Liberté B;
11. Modibo Doucouré, Niomirabougou A;
12. Moussa Dougoumale, Niomirabougou B;
13. Modibo Diarra, Poudrière B;
14. Mamadou Gassama, Médersa;
15. Birama Koné, Camp des Gardes;
16. Diélimory Kamissoko, Darsalam A;
17. Cheick Konaté, Hamdalaye Plateau;
18. Namory Kamara, Médersa;
19. Nagnouman Kéita, Niomirabougou B;
20. Mlle Maïmouna Kéita, N'Tomikorobougou B;
21. Modibo Kéita, Poudrière B;
22. Joseph N'Daw, Camp des Gardes;
23. Roffi Giles Lazares Soton, Hamdalaye A;
24. Bakary Sissoko, Médersa;
25. Mlle Aminata Sow, Niomirabougou A;
26. Moussa Sangaré,, Niomirabougou A;
27. Bally Sissoko, N'Tomikorobougou A;
28. Mamadou Sidibé, N'Tomikorobougou B;
29. Dramane Sidibé, Ouolobougou;
30. Abdoulaye Tandia, Darsalam A;
31. Mamadou Niang, N'Tomikorobougou B;
32. Louis Philippe Sidibé, Poudrière B.

VI. — Centre de Bamako II

1. Mamadou Lamine Diallo, Médina-Coura B;
2. Séga Mady Dieng, Médina-Coura A;
3. Mallé Diossé, Bagadadji IV;
4. Moulaye Idriss Traoré, Médina-Coura B;
5. Mme Oumou Coulibaly, Médina-Coura A;
6. Birama Sangaré, Médina-Coura C;
7. Dialla Sissoko, Médina-Coura B.

VII. — Centre de Kati

Néant

VIII. — Centre de Koulikoro

1. Boubacar Doumbia, Koulikoro C;
2. Bréhima Diarra, Koulikoro C;
3. Moussa Diarra, Koulikoro A;
4. Issa Diop, Koulikoro A;
5. Mamadou Diakité, Koulikoro B;
6. Abdoulaye Kéita, Koulikoro A;
7. Tidiani Sidibé, Koulikoro A;
8. Amadou Touré, Koulikoro A;
9. Karamoko Fofana, Banamba;
10. Demba Sall, Nara;
11. Amadou Sacko, Nara;
12. Koniba Coulibaly, Nara.

IX. — Centre de Bamako III

1. Namakan Camara, Bancoumana;
2. Amadou Cissé, Bozola B;
3. Karim Coulibaly, Dioïla;
4. Ténenkoun Diabaté, Dioïla;
5. Boubacar Diawara, Mamadou Konaté B;
6. Diotigui Doumbia, Dioïla;
7. Mamadou Guitèye, Badalabougou B;
8. Mlle Fatoumata Kallé, Bozola B ;
9. Hamidou Kéita, Bozola B;
10. Adama Kéita, Mamadou Konaté C;
11. Salif Kéita, Bancoumana;
12. Idrissa Ouattara, Mamadou Konaté A;
13. Mamoutou Sanogo, Mamadou Konaté A;
14. Soma Samaké, Mamadou Konaté C;
15. Oumar Santara, Bancoumana;
16. Mlle Bintou Sidibé, Dioïla;
17. Hamidou Thiéro, Badalabougou A;
18. Bablen Touré, Bozola B;
19 Mamadou Touré, Niaréla A ;
20 Lamine Sow, Niaréla B;
21 Youssouf Traoré, Bancoumana

X. — Centre de Sikasso

1. Souleymane Cissé, Sikasso C;
2. Souleymane Ouattara, Sikasso C;
3. Cheick Traoré, Sikasso B.

XI. — Centre de Bougouni

1. Sibiry Doumbia, Koumantou;
2. Tiéblé Koné, Koumantou.

XII.. — Centre de Koutiala

1. Douba Dioma, Yorosso;
2. Kangolo Koné, Yorosso.

XIII. — Centre de Ségou

1. Achil Bâ, Macina Garçons I;
2. Oumar Coulibaly, Ségou-Coura;
3. Mahamadou Coulibaly, Ségou-Coura;
4. Niamante Dembélé, Ségou III;
5. Aguibou Dembélé, Markala I;
6. Mlle Marie Cécile Dembélé, privée Ségou;
7. Abdou Dia, Konodimini;
8. Mamadou Tidiani Diallo, Markala Garçons II;
9. Ibrahim Dollo, Niono Garçons I;
10. Mamadou Dolo, Privée Niono;
11. Banoufa Fané, Ségou Garçons I;
12. Gaoussou Fofana, Niono Garçons I;
13. Abdoulaye Kéita, Niono Garçons I .
14. Mamoutou Kéita, Niono Garçons II;
15. Donate Koné, Privée Niono;
16. Oumar Koureïchi, Niono Garçons I;
17. Mamadou Kouyaté, Ségou-Hamdalaye;
18. Mlle Hawa Kouyaté, Ségou Garçons I;
19. Abdoulaye Koné, Ségou-Coura;
20. Labasse Sanogo, Markala Garçons II;
21. Adama Sanogo, Markala Garçons II;
22. Sory Traoré, Markala Garçons I;
23. Alou Traoré, Sarro;
24. Bakary Traoré, Privée Niono;
25. Ousmane Traoré, Privée Niono.

XIV. — Centre de San

1. Sékou Coulibaly, San Garçons II.
2. Jean Coulibaly, Mandiakuy Privée;
3. Mlle Aïssétou Dembélé, Privée San;

4. Jacques Dako, Privée Mandiakuy;
5. Mlle Rose Kamaté, Mandiakuy Privée;
6. Augustin Kodio, Privée San;
7. Ibrahima Koné, San Garçons I;
8. Gaoussou Ouédraogo, San Garçons I;
9. Bakougon Zalla, San Garçon I.

XV. — Centre de Mopti

1. Aligui Bada, Mopti A;
2. Nouhoum Bocoum, Djenné A;
3. Mahamane Baba Cissé, Mopti A;
4. Soro Coulibaly, Konna;
5. Ibrahima Kaoudo Coulibaly, Ténenkou;
6. Boureima Boré, Niafunké A;
7. Amadou Djenapo, Mopti B.
8. Sékou Kondo, Sofara;
9. Kaka Kondo, Sofara;
10. Bokary Pléa, Djénné A;
11. Amadou Tamboura, Sofara.

XVI. — Centre de Bandiagara

Néant

XVII. — Centre de Diré

1. Ibrahima Ahamadou, Goundam II;
2. Sidi Alamine, Diré II;
3. Baby Touré, Goundam II.

XVIII. — Centre de Tombouctou

1. Mahamane Arby, Tombouctou Filles;
2. Bouya Abderhamane, Lycée Franco-Arab;
3. Elhady Bocoum, Tombouctou Filles;
4. Sidi Ould Bouhaya, Tombouctou Filles;
5. Lamine Bania, Lycée Franco-Arabe;
6. Moctar Boussana, Lycée Franco-Arabe;
7. Malam Yéhiya Ibrahim, Tombouctou Nomades;
8. Sidi Mohamed Ould Mohamed, Tombouc. Nomades;
9. Efad Ag. Haïrou, Tombouctou Nomades;
10. Ibrahim Hasseye, Tombouctou Nomades;
11. Sabane Koné, Tombouctou Garçons;
12. Barka Koï Goumo, Tombouctou Garçons;
13. Bocar Diarra, Tombouctou Garçons;
14. Sidi Mahamane M'Barakou, Tombouctou Garçons;
15. Biramahamane M'Barakou, Tombouctou Garçons;
16. Hamidou Mahalmadane, Tombouctou Garçons;
17. Zoulkarneïni Soumaguel, Tombouctou Filles;
18. Zénouni Koutam, Lycée Franco-Arabe;
19. Arsiké Saloum, Lycée Franco Arabe;
20. Moulaye Ali Kalil, Tombouctou Garçons;
21. Hamidou Moussa, Tombouctou Garçons.

XIX. — Centre de Gao

1. Oumarou Moussa, Gao III;
2. Ibrahima Samba, Tacharane;
3. Mlle Mariane Yoro, Tacharane;
4. Ahmed Ismaïl Ag Hama, Hamakouladji;
5. Almoumer Ag Inabog Hamakouladji;
6. Mlle Fatoumata Yacouba, Bourem I;
7. Ousmane Baby, Bourem I;
8. Mahamar Barazo, Babba;
9. Youssouf Ag Mohameda, Ansongo;
10. Ibrahima Yatara, Kidal;
11. Mamadou Traoré, Kidal;
12. Ibrahim Ag Dagard, Kidal;
13. Sohoyata Farka, Ménaka;
14. Sidi Mohamede Ichokalene, Ménaka;
15. Ibrahim Balla, Rharouss I.

12 septembre 1968. — Une aide scolaire de 3.000 francs pour frais de taxe d'aéroport, est accordée aux étudiants nouveaux boursiers en U.R.S.S., Yougoslavie et République Démocratique Allemande dont les noms suivent:

Partant en Union Soviétique

Béïdari *dit* Zéidy Karambé;
Moussa Sissoko;
Cheick Bougadary Bathily;
Mintigui Diarra;
Abacar Sidibé;
Jean Coulibaly;
Oumar Ould Aly;
Porna Sinaly Bengaly;
Abdrahmane Diallo;
Boubacar Diallo;
M'Paly Souaré;
Cheick Hamalla Sylla;
Dramane Traoré;
Adama Camara;
Bina Coulibaly;
Dazan Coulibaly;
Téréba Togola;
Hamadoun Bâ;
Mamadou Traoré;
Ousmane Kanouté;
Boubacar Doumbia;
Mlle Bintou Camara;
Baba Doucouré;
Oumar Chérif;
Daniel Tiémoko Coulibaly;
Makan Falassa Sissoko;
Nouhoum Sy;
Baba Doucouré;
Amadaga Djimdé;
Mamadou Djiré;
Zoumana Sountéra;
Zana Sanogo;
Mama Sinenta;
Fily Sissoko;
Mamadou Goïta;
Almoubarakou Ibrahima Alamir Touré;
Moussa Traoré;
Namory Kéita;
Sékou Samaké;
Mahamane Hamadoun Maïga;
Ousmane Mohamed;
Kassoum Sidibé;
Oumar Diarra;
Kalilou Ouattara;
Mamadou Aguibou Cissé;
Moussa Ag El Mouchtahide;
Dy Diarra;
Issiaka Mantala Traoré;
Alou Amadou Kéita;
Adama Koné;
Abdrahamane Nouhoum Sogodogo;
Modibo Doumbia;
Djimé Soumaré;
Mlle Mariam Fofana;

Partant en Yougoslavie

Abderhmane Coulibaly;
Bakary Diallo;
Kalifa Sanogo;
Nampaa Nangoun Sanogo;
Mamadou Ouattara;
Djiriba Traoré;

Partant en République Démocratique Allemande

Mme Kani Doumbia;
Zoumana Traoré;
Bakary Kampo;
Badara Aliou Macalou;
Daouda Dembélé;
Sinaly Coulibaly;
Ousmane Dembélé;
Aminata Sanankoua;
Cheick Oumar Dramé;
Mahamane Baba Aly;
Aoua Berté
Nallah Ly;
Dian Sangaré;
Lamine Coulibaly;

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur le chapitre 48-15 exercice 1967-1968.

Le voyage de vacances 1967-1968 en avion classe touriste sur le parcours Belgrade-Paris-Bamako-Belgrade, est accordé à Sambou Traoré, étudiant malien en Yougoslavie.

Le voyage de vacances à l'intérieur du Mali aller-retour sur le parcours Bamako-Niafunké, est accordé à Sambou Traoré, étudiant malien boursier en Youggoslavie.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Une somme de 100.000 francs maliens au taux de 20.000 par mois, est accordée à Mme Touré née Assanatou Sangaré, précédemment boursière en France au titre des mensualités de bourse non payées pour la période du 1er février au 30 juin 1968 de l'année scolaire 1967-1968.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur le chapitre 46-15 de l'exercice 1967-1968 du Budget national.

13 septembre 1968. — M. Amadou Kéita, étudiant boursier en U.R.S.S. précédemment orienté vers la Pharmacie, est reorienté vers la Médecine générale avec spécialisation en chirurgie.

La gratuité du voyage de rapatriement par avion classe touriste sur le parcours Paris-Bamako, est accordée aux enfants de M. Seydou Koné, étudiant malien boursier F.A.C. en France, rapatrié pour fin d'études, dont les noms suivent :

Assitan Koné, née le 28 novembre 1965;
Fanta Koné, née le 16 juin 1968.

Conformément à la circulaire n° 8 M.F.C.-CAB. du 12 août 1966, M. Seydou Koné aura droit à 30 kgs dont 10 kgs de bagages accompagnés et 20 kgs en fret à titre de ses enfants. M. Bernard Cissoko aura également à 850 kgs par voie maritime et 80 kgs par avion et fret, étudiant malien en France rapatrié pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

La gratuité du voyage à l'intérieur du Mali par train 1re classe sur le parcours Bamako-Kayes aller-retour, est accordée à Hamady Diawara, étudiant malien boursier à Alger, et son épouse Mme Diawara née Kadiatou N'Diaye, étudiante malienne boursière.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

16 septembre 1968. — Le voyage de retour de vacances sur lel parcours Bamako-Paris-Alger, en avion classe touriste, est accordé à Noumou Diakité, étudiant malien boursier du Mali en Algérie.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

Conformément à l'article 6 du décret n° 28 P.G.-R.M. du 27 février 1964 fixant le taux des allocations familiales des étudiants mariés, un supplément familial mensuel de 200 francs français, est accordé à l'étudiant Jondot Frédéric boursier en U.R.S.S. au titre de son épouse Mme Jondot Frédéric née Juvelina de Figueireso.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou au titre des étudiants maliens en U.R.S.S.

La gratuité du voyage par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Paris-Moscou, est accordée à Mme Jondot née Juvelina de Figueiredo, épouse de Frédéric Jondot, étudiant malien boursier en Union Soviétique.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

17 septembre 1968. — Une somme de 47.000 francs maliens est accordée à M. Drissa Coulibaly, étudiant malien boursier précédemment à Alger rapatrié pour fin d'études à titre de frais de remboursement de transport de bagages sur le parcours Alger-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur le chapitre 46-15 exercice 1968-1969 du Budget national.

19 septembre 1968. — Le voyage de vacances 1967-1968 par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Paris, est accordé à Mme Sy née Rupp Marie Jeanne, étudiante boursière en France.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

Un bon de transport de bagages de 99 kgs par train sur le parcours Dakar-Bamako, est accordé à Papa Alioune N'Diaye, étudiant malien boursier en U.R.S.S., rapatrié pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

ADDITIF à la décision n° 1074 M.E.N.-D.E.S-B.B. du 12 septembre 1968 accordant une aide scolaire de 3.000 francs pour taxe d'aéroport aux étudiants partant en U.R.S.S. Yougoslaeie et République Démocratique Allemande.

A l'article 1 de la décision n° 1074 M.E.N.-B.E.SUP.-B.B. du 12 octobre 1968 :

Une aide scolaire de 3.000 francs pour frais de taxe d'aéroport est accordée aux étudiants nouveaux boursiers en U.R.S.S., Yougoslavie et République Démocratique Allemande dont les noms suivent :

Ajouter :

Partant en Union Soviétique

1. Boubacar Namory Kéita;
2. Gaoussou Drabo;
3. Adama Ouane;
4. Claude Daniel Ardouin.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

28 août 1968. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Commis de la Navigation aérienne, prévu pour les 2 et 3 septembre 1968, sera composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle de Kayes ou son adjoint.

Membres :

MM. le Commandant d'Aérodrome de Kayes;
Adama Sidibé, adjoint technique, en service à l'Aérodrome de Kayes.

Cette commission dressera procès-verbal de ses opérations qui se dérouleront à l'Ecole fondamentale de Kayes-Plateau, à partir de 7 h. 30.

4 septembre 1968. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Hamady Diallo, conducteur d'Agriculture, chef Z. E. R. de Diamou, cercle de Kayes, pour absence irrégulière de son poste.

16 septembre 1968. — La Commission régionale de Secours est composée comme suit :

Président :

M. le Gouverneur de région ou son représentant.

Membres :

MM. Abdoulaye Sidibé, président de la Délégation spéciale de Kayes;
Sayon Coulibaly, président de la Délégation spéciale de Kita;
Mohamed Sylla, maire de la commune de Nioro-du-Sahel;
Séga Sissoko, membre délégué du C.L.D.R., Bafoulabé, représentant l'Assemblée nationale;
Mme Amy Diop, directrice du Jardin d'enfants, représentante de la Commission sociale des Femmes du chef-lieu de région;
MM. Djibril Sissoko, C.F.M. (Voie et Bâtiments), représentant de l'U.N.T.M. du chef-lieu de région;
Mamadou Karamoko Diarra, contrôleur du Travail représentant de l'Inspection régionale du Travail;
Amadou Traoré, représentant le Comité régional de la Croix-Rouge malienne;
Mme Diallo, née Adama Diakité, assistante sociale.

Secrétaire :

Mme Diallo, née Adama Diakité, assistante sociale.

RECTIFICATIF à la décision n° 111 du 26 août 1968, portant mutation du personnel de commandement.

Au lieu de :

Article premier. — M. Bocar Sako, commis journalier 7e catégorie « B » de la C.C.F.C., précédemment chef d'arrondissement de Sadiola, cercle de Kayes, est mis à la disposition du cercle de Nioro.

Lire :

Article premier. — M. Bocar Sako, commis journalier 8e catégorie « A » de la C.C.F.C., précédemment chef d'arrondissement de Sadiola, cercle de Kayes, est mis à la disposition du cercle de Nioro.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Bamako

659 C.G. — Par arrêté en date du 12 septembre 1968, M. Ouara Diarra est autorisé à ouvrir et à gérer à Bamako, rue Kassé Kéita, chez le sieur Mamadou Sidibé, un bar où il peut vendre des boissons alcoolisées.

Gouverneur de région de Ségou

158 R.S. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région, concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de vingt-trois millions huit cent soixante-neuf mille soixante-cinq (23.869.065) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 septembre 1968.

159 R.S. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région, concernant l'exercice 1968 (2e semestre), s'élevant à la somme de huit millions deux cent vingt et un mille cinq cent vingt (8.221.520) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er septembre 1968.

160 R.S. — Par arrêté en date du 6 septembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région, concernant l'exercice 1968 (2e semestre), s'élevant à la somme de quarante-cinq millions huit cent soixante-quatorze mille cent quinze (45.874.115) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er septembre 1968.

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il est saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur :* M. Mamadou Ly, préposé des Eaux et Forêts, chef du Cantonnement central;

2° *Objet :* Plantation d'arbres fruitiers et cultures vivrières;

3° *Superficie du terrain :* 6 hectares 25 ares.

4° *Situation du terrain :* Sis au village de Sénou en bordure de route bitumée allant de Bamako-Bougouni et entouré de terrains vagues.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande le lundi 14 mars 1966, à 10 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 14 février 1966.

Pour le Commandant de cercle, p. o. :

L'Adjoint,

FAMA COULIBALY.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI